CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.599 du 2 octobre 1997

A. 75.735/XI-3339

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 septembre 1997 par XXX, de nationalité arménienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 septembre 1997 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 1997 à 14 heures;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 refusant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité arménienne, est arrivé en Belgique le 27 mars 1997, accompagné de son épouse et de trois de ses enfants; qu'il s'est déclaré réfugié le 28 mars 1997; qu'il a été entendu le 4 avril 1997 à l'Office des étrangers; que le 17 avril 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 15 septembre 1997, après avoir entendu le requérant les 6 juin et 17 juillet 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu les 6 juin et 17 juillet 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien et en présence, de son avocat, Maître Descamps.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé aurait la nationalité arménienne. Depuis l'année 1978, il aurait travaillé en tant que pyrotechnicien dans les studios de cinéma "High Film" à Erevan. L'intéressé serait le seul expert en pyrotechnie de toute l'Arménie. Le 15 septembre 1996, dans la soirée, deux individus en civil - se disant au service du président arménien Levon Ter Petrisian - se seraient rendus au domicile de l'intéressé. Ils auraient demandé à ce dernier de tuer le leader de l'opposition Vazguen Manoukian et de maquiller son assassinat en mort naturelle. Ils auraient proposé en contre-partie une grosse somme d'argent. L'intéressé aurait refusé. Le lendemain, les mêmes individus seraient revenus et auraient renouvelé leur proposi-

tion. L'intéressé aurait encore refusé. Le surlendemain, soit le 17 septembre 1996, le même scénario se serait reproduit. Suite à son refus persistant, l'intéressé aurait été embarqué par lesdits individus et emmené dans une maison isolée. Là, il aurait été roué de coups et aurait reçu une injection sous-cutanée. Suite à celle-ci, il n'aurait pas le souvenir de quand ni par quel moyen il aurait regagné son domicile. Après les élections présidentielles du 22 septembre 1996 (sans plus de précision), les deux individus se disant au service de Levon Ter Petrosian se seraient rendus sur le lieu de travail de l'intéressé en lui demandant de tuer des membres du parti d'opposition Dashnak. Le 7 novembre 1996, vers midi, lesdits individus seraient revenus sur le lieu de travail de l'intéressé et l'auraient embarqué. L'intéressé aurait été conduit dans une maison à la campagne et enfermé dans une cave. Il y aurait été maltraité par ces deux personnes, lesquelles lui auraient à nouveau demandé de tuer des membres du Dashnak. L'intéressé aurait refusé de signer des documents; il aurait alors reçu une injection sous-cutanée suite à laquelle il n'aurait plus le souvenir d'être rentré chez lui. A son retour, l'intéressé aurait appris par son épouse - Madame XXX(SP : XXX) - qu'il avait disparu durant trois jours. Son mauvais état de santé consécutif aux coups reçus lui aurait valu d'être alité durant une semaine. Sur les conseils d'une connaissance, l'intéressé n'aurait pas déposé plainte à la police. Au cours du mois de décembre (sans plus de précision), les deux individus en question seraient revenus sur le lieu de travail de l'intéressé en demandant à ce dernier de les suivre. L'intéressé aurait refusé et ils seraient partis (notons que l'épouse de l'intéressé ne mentionne pas une telle visite lors de son audition au Commissariat général). Au cours du mois de janvier 1997 (sans plus de précision), l'intéressé aurait une nouvelle fois reçu la visite desdits individus sur son lieu de travail. On lui aurait une fois de plus demandé de supprimer certains membres du Dashnak. A cette occasion, il aurait été frappé et aurait reçu une injection sous-cutanée (l'épouse de l'intéressé ne mentionne pas une telle visite lors de son audition au Commissariat général). Suite à ces injections reçues, l'intéressé aurait eu son système pileux facial perturbé ainsi que des troubles d'ordre sexuel. Le 16 février 1997, les deux mêmes personnes seraient revenues et auraient demandé à l'intéressé de signer des papiers vierges. Ce dernier aurait refusé et aurait tenté de les convaincre de le laisser en paix. Il aurait reçu un coup de marteau sur le pied. au cours de ce même mois (sans plus de précision), l'intéressé se serait rendu dans un restaurant pour discuter avec les deux individus en question. Au cours du repas, il aurait reçu une injection sous-cutanée. Le 5 mars 1997, un enfant de l'intéressé, âgé d'à peine deux ans et demi, aurait été enlevé près du domicile familial. L'intéressé se serait rendu au poste de police de son quartier afin d'y signaler la disparition de son enfant. Pour ce

faire, il aurait pris avec son passeport, celui de son épouse ainsi que l'acte de naissance de son enfant disparu. Sa plainte aurait été enregistrée et il lui aurait été demandé de revenir le lendemain. Le 6 mars, l'intéressé serait retourné au poste de police, où on lui aurait dit d'aller au commissariat central de Erevan. Là, un major aurait déclaré à l'intéressé que, dès qu'il aurait fait ce qui lui avait été demandé - allusion à l'élimination d'opposants politiques - il retrouverait son enfant. Ne voulant pas mettre la vie de ses autres enfants (mineurs d'âge) en danger, l'intéressé aurait décidé le 20 mars 1997 de quitter l'Arménie en compagnie de ceux-ci et de son épouse.

Force est cependant de constater, qu'outre les imprécisions déjà relevées ci-dessus, il existe des divergences entre les déclarations successives de l'intéressé ainsi qu'entre ses déclarations et celles de son épouse.

Ainsi, cette dernière prétend, lors de son audition au Commissariat général, que l'intéressé aurait reçu des injections sous-cutanées forcées à trois reprises : le 17 septembre 1996, en novembre 1996 et le 16 février 1997.

Au Commissariat général, l'intéressé déclare avoir reçu des injections sous-cutanées à quatre reprises : le 17 septembre 1996, le 7 novembre 1996, en janvier 1997 (non mentionné par son épouse) et en février de la même année mais pas le 16 février comme son épouse le prétend.

De plus, à l'Office des étrangers, l'épouse de l'intéressé prétend que ce dernier aurait quitté le 7 février 1997 le domicile familial pour se rendre à son travail mais ne serait rentré que trois jours plus tard avec des traces de coups. Cependant, devant le Commissariat général, tant l'intéressé que son épouse ne mentionnent pas un tel événement à cette date. Notons d'ailleurs que l'intéressé, lors de son audition au Commissariat général, indique ne pas avoir rencontré de problèmes en février 1997 avant le 16 de ce mois.

D'autre part, à l'Office des étrangers, l'intéressé déclare qu'on lui aurait demandé, avant les élections présidentielles du mois de septembre 1996, de tuer des membres du Dashnak. Par contre, lors de son audition au Commissariat général il prétend qu'on ne lui aurait fait une telle demande qu'après lesdites élections.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, l'intéressé déclare que, après l'enlèvement d'un de ses enfants le 5 mars 1997, ses autres enfants auraient été suivis (cependant, devant le Commissaire général, il nie ce fait).

Enfin, soulignons que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que, après s'être adressé à la police, il avait entamé des recherches personnelles en vue de retrouver son fils; par contre, au Commissariat général, l'intéressé a déclaré que, en dehors de ses démarches auprès de la police, il n'avait effectué aucune démarche personnelle en vue de retrouver son fils.

Dans ces conditions, et ce malgré les documents apportés par l'intéressé (carte d'employé des studios "High Film"; autorisation - délivrée par le Ministère de l'Intérieur - de détenir du matériel explosif; carnet de pyrotechnicien) il n'est pas permis d'ajouter foi aux déclarations de ce dernier et, ainsi, d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 avril 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52, § 1er, 7/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que les divergences retenues par le Commissaire général entre ses déclarations successives et entre ses déclarations et celles de son épouse portent sur des points de détail et que par rapport au récit particulièrement détaillé qu'il a fourni elles ne justifiaient pas que sa demande d'asile soit déclarée "manifestement non fondée";

Considérant qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, le requérant a été entendu au Commissariat général le 6 juin 1997; que dans une note interne du 6 juin 1997, le juriste du Commissariat général a demandé une "reconvocation" de l'intéressé pour le motif suivant : "Audition compliquée - faits graves"; que le requérant a été entendu à nouveau le 17 juillet 1997; qu'il ressort des notes d'audition que le requérant a fait des déclarations détaillées et circonstanciées portant sur des faits qui - comme le relève à juste titre la note interne du 6 juin 1997 - sont graves; que le requérant a soutenu que pour l'amener à assassiner certaines personnalités politiques il a été enlevé, séquestré, battu et drogué et qu'ensuite, en représailles, son fils de deux ans et demi a été enlevé et n'a pas été retrouvé; que le requérant avait exposé les mêmes faits, de manière succincte, à l'Office des étrangers; que, certes, le Commissaire général a relevé des divergences entre les déclarations du requérant et entre ses déclarations et celles de son épouse; qu'il apparait toutefois que les divergences relatives aux injections subies par le requérant portent sur des points de détail; qu'en ce qui concerne l'absence du requérant de son domicile familial durant trois jours en février 1997, il s'agit non pas d'une contradiction mais d'une omission qui, en soi, n'est pas de nature à faire suspecter la bonne foi du demandeur; que la divergence relative à l'époque à laquelle le requérant a été approché pour supprimer des membres du Dashnak n'apparait pas clairement à l'examen des notes d'audition; que les deux divergences concernant les événements qui ont suivi l'enlèvement du fils du requérant ne peuvent, à elles seules, justifier l'irrecevabilité de la demande d'asile;

Considérant que, compte tenu du caractère détaillé et circonstancié des récits du requérant ainsi que de la constance de ses déclarations sur les points essentiels des événements graves qu'il a relatés, les

motifs retenus par le Commissaire général sont insuffisants pour justifier le caractère manifestement frauduleux de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose en ces termes le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

> " Le requérant a exposé ses craintes en cas de retour dans son pays. Il a en effet fait l'objet d'arrestations arbitraires et de menaces si il n'exécutait pas les membres de l'opposition.
>
> Par ailleurs, son fils a été enlevé parce que le requérant refusait d'accéder aux demandes d'exécution des membres de l'opposition et il est sans nouvelles de son fils depuis lors. Il existe dès lors, en cas de retour dans son pays, une crainte de subir de nouvelles persécutions, eu égard à ces éléments.
>
> Compte tenu des problèmes qu'il a connu dans son pays, il subirait un préjudice grave difficilement réparable si il devait être éloigné du territoire et renvoyé en Arménie. La partie adverse ferait subir un traitement inhumain et dégradant au requérant en l'éloignant du territoire, sachant qu'il ne pourra se rendre dans un autre pays que son pays d'origine, où il craint d'être à nouveau l'objet de menaces et de sévices et où il est absolument impossible pour le requérant d'envisager son retour".

Considérant qu'il découle de l'examen du moyen que les craintes de persécution alléguées par le requérant n'ont pas été valablement infirmées par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 septembre 1997 confirmant le refus de séjour à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU,
greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.